

**DELIBERATION N°CS2023-10-115/6**

**Approbation de l'avenant de prorogation du contrat de Délégation de Service Public  
d'assainissement collectif pour les communes du Lamentin**

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre octobre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	<b>LISTE DES DELEGUES</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>ABSENTS EXCUSES</b>	<b>ABSENTS</b>	<b>EXCUSES REPRESENTES</b>
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS		X		
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI		X		
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Monsieur E. LATCHOUMANIN est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE COMITE SYNDICAL

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n° CS 2023-05-057/3 du 19 mai 2023 portant approbation du mode de gestion des compétences Eau Potable et Assainissement des territoires dont les Délégations de Service Public arrivent à échéances en 2023 et 2024 ;
- VU l'avis de la Commission de surveillance réunie en plénière le 03 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 03 octobre 2023 ;
- VU le projet d'avenant tel que joint à la présente.

### **Considérant l'exposé du Président :**

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'aux termes d'un contrat d'affermage en date du 2 janvier 2008, visé en préfecture de la Guadeloupe le 3 janvier 2008 et de ses avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 le Syndicat a confié à la Société KARUKERO l'exploitation en affermage de son service public d'assainissement collectif pour la commune du Lamentin.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Par délibération n° CS 2023-05-057/3 du 19/05/2023, le Comité Syndical du SMGEAG a approuvé le mode de gestion des compétences Eau potable et Assainissement des territoires dont les Délégations de Services Publics arrivent à échéance en 2023 et 2024.

Cette délibération approuve dans son article 1er la prorogation de 6 mois des Délégations de Services Publics arrivant à échéance en 2023.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 17		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la prorogation par avenant au contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif pour la commune du Lamentin avec la société KARUKERO pour une durée allant du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 ;

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du SMGEAG à signer avec la société KARUKERO l'avenant de prorogation tel que joint à la présente ;

**ARTICLE 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire ;

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)